



A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N N O Y E S ,

*Portant Reglement pour les Delivrances, Deniers qui doivent
estre emboëtez, & les differentes Especes que les Directeurs
des Monnoyes doivent fabriquer.*

Du 11. Decembre 1728.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

CE jour les Semestres assemblez, M.^e Nicolas Turpin
Conseiller en la Cour, commis à l'Instruction & Ju-
gement des Boëtes de l'année 1727. a dit que par le dé-
pouillement des Registres des delivrances, il a remarqué
que la forme prescrite par les Ordonnances & Reglemens
n'estoit point observée dans la plus grande partie des
Monnoyes ; que lors desdites delivrances les procès-verbaux

A

qui en estoient dressez, n'estoient point souscrits des differens Officiers qui devoient y assister; que la maniere d'accuser le foiblage des Especes passées en delivrance, ensemble le nombre des deniers qui devoient estre mis en boîte, devenoit arbitraire dans chaque Monnoye, ce qui rendoit plus difficiles & moins justes les operations necessaires pour parvenir au jugement du travail desdites Monnoyes; que même on n'observoit pas dans la fabrication des differentes Especes la proportion convenable pour la facilité du commerce: sur quoy le Procureur general du Roy mandé, & oüy en ses Conclusions, la matiere mise en deliberation; la Cour a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglemens des Monnoyes, & notamment ceux de 1540. 1549. 1554. & l'Arrest de la Cour du 31. Decembre 1698. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, ordonne que les Registres des delivrances seront cotez & paraphez par le Controlleur contre-garde de chacune Monnoye où il n'y aura point de Commissaire; que le procès-verbal de paraphe sera inferé sur le premier feüillet cotté; que les noms & furnoms des Juges-gardes, Controlleur contre-garde, Directeur, Graveur & Essayeur de ladite Monnoye seront inferez dans ledit procès-verbal, ensemble la lettre de la Monnoye, les differens du Directeur & du Graveur, & l'endroit de l'espece où ils auront esté mis.

Qu'en cas de changement de Directeur ou de Graveur, il sera mis un different nouveau sur les Especes qui seront fabriquées, ce qui sera pareillement observé pour les Juges-gardes & Essayeurs, seulement pour le temps de leur exercice dans l'année où seront morts leurs predecesseurs.

Que le procès-verbal de chaque delivrance sera signé des Juges-gardes, du Controlleur contre-garde, de l'Essayeur & du Directeur.

Qu'il contiendra le jour de la delivrance, la quantité,

qualité, la valeur & le poids des Espèces qui seront delivrées, le foiblage qui aura esté trouvé en trois marcs lors de la delivrance desdites Espèces, tant d'Or que d'Argent; le titre auquel elles auront esté rapportées par l'Essayeur, & la quantité des Deniers mis en boëte, le tout sans chiffre, & conformément au Modelle qui sera inferé en fin du present Arrest.

Que les Deniers mis en boëte seront pris dans la masse, au hasard & sans choix, par le Controlleur contre-garde, & en son absence par le Procureur de Sa Majesté en ladite Monnoye; & qu'il sera regulierement observé de prendre, sçavoir pour l'Or, de quatre cens pieces d'Or une piece, deux si le nombre excède celui de quatre cens, trois s'il excède celui de huit cens, & à proportion si la delivrance est plus forte: Et pour l'Argent, de soixante-douze marcs d'Ecus un denier Ecu; deux deniers demis Ecus, si ce sont des demis Ecus; trois deniers cinquiemes d'Ecus, si ce sont des cinquiemes; quatre deniers dixiemes, si ce sont des dixiemes; & cinq deniers vingtiemes d'Ecus, si ce sont des vingtiemes, & à proportion si la delivrance est plus forte.

Qu'il sera gardé une proportion convenable dans la fabrication des différentes Espèces d'Or & d'Argent; & que pour chacun cent marcs d'Ecus il sera au moins fabriqué trente marcs de demis Ecus, dix marcs de cinquiemes, cinq de dixiemes, & deux de vingtiemes.

Ordonne que les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens concernant les Essais, la conservation des peüilles & emboëtes, l'envoy d'iceux, & tout ce qui concerne la fabrication, seront executez. Enjoint aux Substituts du Procureur general de faire lire, publier, & registrer le present Arrest au Greffe de chacune Monnoye, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT & arresté en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le onze Decembre mil sept cens vingt-huit. Collationné. *Signé* LEMPEREUR.

MODELLE DE DELIVRANCE.

L E. Janvier 1729. delivré par Nous Juges-
gardes souffignez, à N. Directeur de
cette Monnoye, Cinq mille cent trente-cinq Loüis d'Or de
vingt-quatre livres piece, pesant cent trente-six marcs sept onces
cinq gros, valans quatre-vingt-deux mille cent soixante livres
foibles en trois marcs de & d'Aloy
à vingt-un Karats vingt-trois trente-deuxiemes emboëté douze

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X X V I I I